Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20201223/11

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 23 décembre 2020

Objet : Règlement-redevance sur le changement de prénom - approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND, MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS, Claude BRUHL, Mmes ~~Sonia BRÜCK~~, ~~Sonia LOUIS-EUBELEN (entrée en séance au point 16)~~, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND,MM. René DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Mmes Nathalie PARMANTIER, Nathalie LINNERTZ Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu la loi du 15/05/1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu la loi du 18/06/2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;
Vu la circulaire du 11/07/2018 relative à la loi du 18/06/2018 ;
Vu la circulaire budgétaire 2021 du 09/07/2020 du ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 27/10/2020 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 28/10/2020 et joint en annexe ;
Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;
Attendu que cette nouvelle procédure dans les changements de prénom entraîne des charges supplémentaires pour le personnel communal lors du traitement de ces dossiers ;
Attendu qu'il n'est pas inéquitable de faire supporter une partie de ces charges par le demandeur ;
Considérant les exceptions et/ou les exemptions prévues dans les législations des autorités supérieures ;
Considérant qu'il faut faciliter la procédure de changement de prénom, et donc réduire son coût, si ce dernier est source de discrimination et de difficultés pour la personne ;
Considérant que la personne qui se fait appeler depuis de nombreuses années par un prénom autre que celui inscrit dans son acte de naissance, doit pouvoir bénéficier d'une réduction pour officialiser un prénom qui était déjà d'usage dans la pratique et auprès de tous ses proches et connaissances ;
Considérant que dans le cadre de l'adoption, les parents adoptifs ont la possibilité de garder ou de modifier le prénom de l'enfant, que ce choix n'est pas toujours partagé par ce dernier lorsqu'il grandit, et que dès lors une

Province de Liège

N/Réf. :Ref. 20201223/11

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 23 décembre 2020

Objet : Règlement-redevance sur le changement de prénom - approbation

réduction du montant de la redevance doit être prévue, afin de permettre à cet enfant de modifier son prénom s'il ressent le besoin de se connecter à son histoire familiale personnelle , ou au contraire de s'en éloigner ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
ARRÊTE :

Article 1 : Durée, objet et définitions

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.
Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le remplacement d'un ou plusieurs prénoms(s) déjà attribués(s) au citoyen par son acte de naissance par un ou plusieurs prénom(s) différent(s).

Article 2 : Redevable

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom, sans préjudice de la décision prise ultérieurement par l'Officier d'état civil en vertu de l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 modifié par la loi du 18 juin 2018.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à 500 € par personne et par demande de changement.
Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4 : Réductions

Toutefois, cette redevance est réduite à 10% du montant précité, soit 50 €, si le prénom :
- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple, s'il indique incorrectement le genre ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union - ajouté ou supprimé - ou par un signe qui modifie sa prononciation (par exemple, un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- conformément à l'article 11 de la loi du 25 juin 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom soit conforme à cette conviction ;
- est modifié en vue de faire disparaître ou d'atténuer des situations de discrimination ou de difficultés affectant le demandeur pour des motifs culturels, philosophiques ou religieux ;
- par lequel la personne se fait appeler depuis toujours est autre que celui inscrit dans son acte de naissance, et ce sur production de cinq témoignages écrits ;
- est modifié par la personne issue de l'adoption, dont les parents adoptifs ont choisi de garder ou de modifier le prénom alors que cette personne était mineure.

Article 5 : Exonération

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6 : Exigibilité

La redevance est exigible au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom.

Article 7 : Méthodes et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;

Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20201223/11

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 23 décembre 2020

Objet : Règlement-redevance sur le changement de prénom - approbation

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 6, elle devra être payée par versement bancaire dans le mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

Article 8 : Intérêts de retard

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 6, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

Article 9 : Procédure de recouvrement amiable

A l'échéance fixée à l'article 7, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

Article 10 : Frais consécutifs au recouvrement amiable

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 8.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 9, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 8.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouvrés en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Article 11 : Réclamation administrative

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;

Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20201223/11

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 23 décembre 2020

Objet : Règlement-redevance sur le changement de prénom - approbation

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Article 12 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouvrés par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 13 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20201223/11

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 23 décembre 2020

Objet : Règlement-redevance sur le changement de prénom - approbation

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 14 : Election de for (compétence des juridictions)

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 16 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le conseil communal:

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Président
(s) J.-P. BASTIN

Pour extrait conforme :
Malmedy, le 28 décembre 2020

Le Directeur Général,

Bernard MEYS

Le Bourgmestre,

Jean-Paul BASTIN